



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du G.A.E.C. Les PRELIONS à BIZIAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n^{os} 2102 et 3660-b ;
- VU la décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 autorisant le G.A.E.C. Les Prélions à exploiter un élevage de 7092 animaux-équivalents porcs à BIZIAT ;
- VU le porter à connaissance déposé le 27 août 2020, complété le 18 septembre 2020 par lequel le GAEC Les Prélions fait part des modifications des conditions d'exploitation de son élevage porcin ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées et à l'évolution de l'activité sur le site il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'Environnement et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2012 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC Les PRELIONS dont le siège social est situé à BIZIAT est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIZIAT, au lieu-dit «Les

45, avenue Alsace-Lorraine – quartier Bourg centre – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Tél. 04.74.32.30.00 - Site Internet : www.ain.gouv.fr

Calendras » , un élevage de porcs répartis en 4504 porcs à l'engraissement, 650 truies, 6 verrats, 2700 porcelets en post sevrage, 80 cochettes.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité
3660-b	A	Élevage intensif de porcs > 2000 places de porcs	4504 places de porcs
2102.1	E	Élevage, vente, transit... de porcs	2588 AE porcs, répartis en : 650 truies, 6 verrats, 2700 porcelets en post sevrage, 80 cochettes

A : (autorisation) ; E (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Elevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/12/2013	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
15/02/2017	Décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type installation	Section	Parcelles
BIZIAT	Élevage porcin	B	545, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 892

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 7092 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Truies / verrat	656	1968
Cochettes	80	80
Porcs charcutiers	4504	4504
Porcelets en post sevrage	2700	540

L'installation comprendra 9 bâtiments répartis comme suit :

Bât.	Surface	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
BATI1	1243 m²	263 truies	98 mat, 31att saillie, 134 gestantes	dynamique	caillebotis
BATI3	587 m²	120 truies 6 verrats	44 cochettes 76 att saillie 6 verrats	dynamique	
BATI5	1029 m²	1056 PC		dynamique	
BATI7		864 PC		dynamique	
BATI 9	368 m²	316 PC		dynamique	
BATI10	1110 m²	2700 PC, 36 cochettes		dynamique	
BATI11	638 m²	167 truies	14 mat, 21 att saillie, 132 gestantes	dynamique	
BATI12	648 m²	194 truies	gestantes	dynamique	
BATI13	2011 m²	2268 PC		dynamique + laveur d'air	

Elle est complétée par une installation de fabrication d'aliment à la ferme, avec pour le stockage d'aliment comportant :

- 2 silos tour de 1000 m³ chacun
- 3 cellules de 500 m³ chacune.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;

- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer."

Article 8 : Généralités élevage IED

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 9 - Exploitation des installations

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 10 : Périmètre d'éloignement

Le bâtiment BAT113 ainsi que le bâtiment H1 sont implantés à moins de 35 m du forage utilisé sur l'exploitation.

Article 11 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 13 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 14 : Infrastructures et installations

Article 14.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie

Article 14.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.2.2 - Protection externe :

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves de 120 m³ et 360 m³, équipées et disposant d'aires de mise en aspiration.

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS.

Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à la DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les mesures constructives suivantes sont mises en œuvre :

- la façade est et le pignon sud du bâtiment BATI13 garantit un degré coupe-feu de 2 heures avec la mise en place d'une bande de protection de 2 m 50 avec pare flamme 2 heures en toiture.
- les bâtiments BATI9 et BATI3 sont protégés par un mur coupe feu 2 heures. Le bâtiment BATI3 dispose d'une surélévation de 1 m au niveau du toit sur le pignon ouest.

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 15.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 15.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 15.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir d'un forage et du réseau AEP.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement (hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour), sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les réseaux forage et AEP sont équipés d'un dispositif de disconnexion totale. Chaque réseau est muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit annuellement 12 457m³ de lisier.

Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) seront recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis avant de rejoindre la fosse de collecte STO1 (50 m³ utiles). Le lisier est ensuite transféré dans la fosse circulaire STO4 (2377 m³ utiles) où le lisier est décanté par sédimentation naturelle. Le surnageant est transféré dans la fosse STO3 (2500 m³ utiles) et subit une nouvelle phase de décantation. Le surnageant est ensuite envoyé dans la lagune de stockage STO5 (5208 m³ utiles).

La partie décantée dans STO3 et STO4 est transférée et stockée dans la fosse STO2 (1500 m³ utiles).

Le mélange de litière et de déjections issues des transports d'animaux réalisés par les membres du GAEC sera stocké sur une fumière 3 murs STO6 (16 m²) qui sera équipée d'un système de récupération des jus, envoyés dans STO5.

Article 18.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 12457 m³ pour une période de stockage de 11,7 mois.

Type d'effluents	N° Ouvrage	Type de stockage	Volume utile de stockage
Lisier	PF7	Préfosse sous BAT17	806 m³
Lisier	STO1	Fosse béton couverte	50 m³
Lisier	STO2	Fosse béton couverte	1.500 m³
Lisier	STO3	Fosse béton couverte	2.500 m³
Lisier	STO4	Fosse béton couverte	2.377 m³
Lisier	STO5	Géomembrane couverte	5.208 m³
		Total	12.457 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 19 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles présentées dans le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 20 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, respectent l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 21 : Modalités de l'épandage

Article 21.1 - Le plan d'épandage

Les prescriptions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2010.

L'épandage des effluents est assuré sur une surface potentiellement épandable de 572 ha 22 (SAU de 799 ha 81) sur les communes de BIZIAT, LAIZ, SAINT ANDRÉ D'HUIRIAT, SAINT JULIEN SUR VEYLE et VONNAS.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

Exploitation	Surface épandable
GAEC DES PRELIONS	119 ha 48
Jean-Louis DESPLANCHES	30 ha 13
Jacques MOUROUX	31 ha 37
Peter HERBICK	10 ha 18
Joëlle LEHELLE	12 ha 84
EARL du Lavoir	21 ha 33
GAEC STIVAN	346 ha 89
TOTAL	572 ha 22

Article 21.2 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21.3 - Voirie communale

Toutes les précautions sont prises pour préserver l'état de la voirie communale, notamment les passages en période de fortes pluies ou de dégel seront limités. Les routes seront systématiquement nettoyées en cas de dépôts de terre ou d'effluent (lisier ou fumier).

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Article 22 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

Article 23 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les bâtiments respectent les MTD relatives aux émissions dans l'air pour les élevages de porcs.

L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique.

Le traitement des odeurs du bâtiment BAT113 est assuré par un lavage de l'air vicié à l'aide d'un laveur d'air situé dans ce bâtiment. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension (sources de diffusion des odeurs). Les eaux résiduelles du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

Une étude olfactive devra être réalisée 12 mois après la mise en service des installations conformément à la norme AFNOR NF EN 13725 sur les mesures olfactométriques.

Article 24 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 25 : Principes et gestion

Article 25.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. L'exploitant doit disposer d'un registre relatif à la production de déchet.

Article 25.2 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température positive, destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26 : Nuisances sonores et vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 27 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets susvisé.

Article 28 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 29 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION IED

Article 30 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 31 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer a minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

Article 32 : Fonctionnement

L'exploitant garantit une bonne organisation interne en appliquant notamment les mesures suivantes :

- La formation du personnel (MTD 2b),
- La mise en œuvre des procédures pour les opérations d'entretien des équipements (MTD 2d) et les situations d'urgence (MTD 2c),
- Le suivi des performances de production de l'élevage,
- Le suivi des émissions et des paramètres de procédés (émissions dans l'air, consommation en eau, électricité, combustibles...),
- En cas de nuisances (odeurs, poussières, bruit), la mise en place d'un plan de gestion et de suivi permettant de supprimer toute nuisance (cf. MTD9 et MTD12),
- Le suivi de toutes les composantes de l'établissement par le GAEC Les Prélions."

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BIZIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au G.A.E.C Les Prélions – 400, route des Calendras – 01290 BIZIAT

- et dont copie sera adressée :

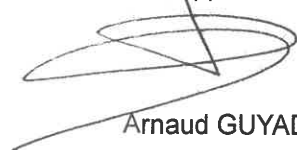
- au maire de BIZIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

Annexe - Liste des parcelles d'épandage

Annexe 2 - Liste des parcelles d'épandage du GAECS des Préloins

Nom	Exploitant	Commune	Section	Numéro parcelle	Surface	Culture	Surface exclues	Autres exclusions	SPE	Cause exclusion	Type de sol
DIL1	Desplanches JL	BIZIAT	ZD1	29	0,48	Maïs				0,48	D
DIL2	Desplanches JL	BIZIAT	ZD1	25, 57, 60	0,87	Orge	0,53			0,34 Tiers	C
DIL3	Desplanches JL	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZD1	9, 10, 11, 13, 105	8,38	Maïs	0,56			7,82 Tiers + cours d'eau	C
DIL6	Desplanches JL	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZD1	15	4,97	Orge	1,50			2,97 Tiers + cours d'eau	C
DIL7	Desplanches JL	SAINT JULIEN SUR VEYLE	A1	77, 78, 81, 82, 83	1,58	Orge	1,20			0,38 Tiers + cours d'eau	C
DIL9	Desplanches JL	SAINT JULIEN SUR VEYLE	A1	53, 54, 55, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75	6,80	Blé	1,75			5,05 Tiers + cours d'eau	C
DIL10	Desplanches JL	VONNAS	C3	476 à 480, 499	5,67	Blé	1,54			4,13 Tiers	B
DIL11	Desplanches JL	VONNAS	C3	458, 977 à 979, 1507	1,65	Maïs	1,60			0,05 Tiers	B
DIL12	Desplanches JL	VONNAS	C3	605 à 610	2,02	Prairie	1,45			0,57 Tiers + cours d'eau	C
DIL13	Desplanches JL	VONNAS	C3	545, 547 à 550	2,79	Orge	2,11			0,68 Tiers	C
DIL14	Desplanches JL	VONNAS	C3	555, 1088, 1090	2,18	Orge	2,13			0,05 Tiers	C
DIL16	Desplanches JL	VONNAS	C3		0,80	Maïs	0,80			0,00 Tiers + cours d'eau	D
DIL16	Desplanches JL	VONNAS	C3	584, 949	0,14	Gel	0,14			0,00 Tiers + cours d'eau	D
DIL31	Desplanches JL	VONNAS	C3	1288	0,60	Maïs	0,44			0,16 Tiers	C
DIL32	Desplanches JL	VONNAS	C3	485 à 490, 493 à 495, 503 à 506, 731, 737	3,17	Orge	1,72			1,45 Tiers + cours d'eau	C
DIL33	Desplanches JL	VONNAS	C3	469 à 471, 477	4,84	Orge	2,64			2,20 Tiers	B
DIL34	Desplanches JL	VONNAS	C3	450, 452, 453, 454, 455, 456, 457	7,40	Blé	3,60			3,80 Tiers	B
DIL35	Desplanches JL	BIZIAT	C1	139	0,60	Gel	0,60			0,00 Tiers	B
EL1	EARL du Lavoir	BIZIAT	A1	26 à 32, 38, 40	3,76	Prairie	0,48	3,28		0,00 Tiers + Parcours	A
EL2	EARL du Lavoir	BIZIAT	A1	337, 849	0,81	Prairie	0,71	0,10		0,00 Tiers + Parcours	A
EL3	EARL du Lavoir	BIZIAT	A1	134, 24, 25, 345, 348 à 352, 844	5,95	Prairie	0,91	5,04		0,00 Tiers + Parcours	A
EL5	EARL du Lavoir	BIZIAT	A1	298, 329 à 334, 851, 852	1,54	Prairie	0,65	0,89		0,00 Tiers + Parcours	B
EL6	EARL du Lavoir	LAIZ	C9	763, 764	6,74	Maïs	6,74			6,74	A
EL9	EARL du Lavoir	BIZIAT	C2	683, 690	0,30	Gel	0,30	0,30		0,00 Gel	A
EL10	EARL du Lavoir	BIZIAT	A2	720, 721	0,84	Blé	0,21			5,89	C
EL12	EARL du Lavoir	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	B1	143 à 149, 617	0,30	Gel	0,30			0,63 Cours d'eau	B
EL15	EARL du Lavoir	BIZIAT	B1	93, 12	2,56	Blé	0,07			0,00 Cours d'eau	B
EL18	EARL du Lavoir	BIZIAT	A2	676 à 685	2,10	Blé	0,52			2,49 Tiers	A
GP1	GAECS des Préloins	BIZIAT	B2	582 à 586	0,85	Blé	0,85			1,58 Tiers	A
GP2	GAECS des Préloins	BIZIAT	B2		12,86	Blé	2,24			4,00 Tiers	A

GP2	GAEC des Préilions	BIZIAT	564 à 577, 588, 589, 591, 592, 595 à 597, 882 à 884	0,38 Gel	0,38		0,00 Cours d'eau	A
GP3	GAEC des Préilions	BIZIAT	82	4,58 Maïs	0,61		3,97 Cours d'eau	C
GP4	GAEC des Préilions	BIZIAT	82	540 à 548	0,20		0,00 Cours d'eau	C
GP5	GAEC des Préilions	BIZIAT	82	806, 808, 810	0,48 Gel	0,48	0,00 Tiers	B
GP7	GAEC des Préilions	BIZIAT	511 à 518, 523 à 529, 945, 948, 949, 952					
GP8	GAEC des Préilions	BIZIAT	B1	6,05 Maïs	4,15		1,90 Tiers	A
GP9	GAEC des Préilions	BIZIAT	A2	10,17 Maïs			10,17	A
GP10	GAEC des Préilions	BIZIAT	620 à 630, 646 à 648, 658, 665	0,60 Gel	0,34	0,26	0,00 Tiers + Gel	A
GP11	GAEC des Préilions	BIZIAT	A2	3,21 Orge	0,72		2,49 Tiers	B
GP12	GAEC des Préilions	BIZIAT	A2	457 à 459, 474, 475, 485, 487 à 490, 501, 502, 503	0,58 Gel		0,00 Tiers	B
GP13	GAEC des Préilions	BIZIAT	C2	2,89 Maïs	0,95		1,94 Tiers	B
GP14	GAEC des Préilions	BIZIAT	C1	1,37 Orge	0,13		1,24 Cours d'eau	D
GP15	GAEC des Préilions	BIZIAT	C2	4,64 Maïs	1,06		3,58 Cours d'eau	C
GP16	GAEC des Préilions	BIZIAT	C3	0,37 Gel	0,37		0,00 Cours d'eau	C
GP17	GAEC des Préilions	BIZIAT	C3	2,37 Blé	0,17		2,20 Cours d'eau	C
GP18	GAEC des Préilions	BIZIAT	C3	0,60 Gel	0,60		0,00 Cours d'eau	C
GP19	GAEC des Préilions	BIZIAT	C1	9,28 Blé			9,28	B
GP20	GAEC des Préilions	BIZIAT	369, 370, 374, 376, 377, 378, 379, 386 à 389, 392 à 395, 506, 507, 879 à 884	0,50 Gel		0,50	0,00 Gel	B
GP21	GAEC des Préilions	BIZIAT	C1	4,62 Blé	2,54		2,08 Tiers	B
GP22	GAEC des Préilions	BIZIAT	A2	10,71 Blé	0,63		10,08 Tiers	C
GP23	GAEC des Préilions	BIZIAT	4 à 9	8,83 Maïs	1,25		7,58 Tiers + cours d'eau	C
GP24	GAEC des Préilions	BIZIAT	3, 67 à 71	4,38 Maïs	1,05		3,33 Tiers + cours d'eau	C
GP25	GAEC des Préilions	BIZIAT	72, 76 à 78					
GP26	GAEC des Préilions	BIZIAT	80, 81, 83, 85, 87, 139, 143	7,52 Orge	2,06		5,46 Tiers + cours d'eau	C
GP27	GAEC des Préilions	BIZIAT	10 à 13, 231	7,58 Maïs	1,22		6,36 Tiers	A
GP28	GAEC des Préilions	BIZIAT	136	3,73 Maïs	1,28		2,45 Cours d'eau	C
GP29	GAEC des Préilions	BIZIAT	102, 103	0,40 Gel	0,40		0,00 Cours d'eau	C
GP30	GAEC des Préilions	BIZIAT	598, 600, 602, 777, 791 à 797, 833, 1085	3,12 Maïs	1,41		1,71 Cours d'eau	C
GP31	GAEC des Préilions	BIZIAT	123 à 125, 131 à 135	0,68 Gel	0,68		0,00 Cours d'eau	C
GP32	GAEC des Préilions	BIZIAT	B2	3,96 Maïs	0,78		3,18 Tiers	A
GP33	GAEC des Préilions	BIZIAT	C1	2,09 Orge	0,77		1,32 Tiers	A
GP34	GAEC des Préilions	BIZIAT	18, 63 à 66, 288	8,18 Orge	0,76		7,42 Tiers	A
GP35	GAEC des Préilions	BIZIAT	3, 11 Maïs	3,11 Maïs	0,61		2,50 Tiers + cours d'eau	D

GP29	GAEC des Préloins	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZC01	94, 95	0,20	0,20	0,00	Cours d'eau	D
GP30	GAEC des Préloins	BIZIAT	A2	543 à 551, 553, 554, 812					
GP31	GAEC des Préloins	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	A1	94 à 97	3,25 Blé	2,33		0,92 Tiers	B
GP32	GAEC des Préloins	LAIZ	C4	182 à 185, 198	2,70 Maïs	0,12		2,58 Tiers	B
GP34	GAEC des Préloins	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	A1	276 à 282	13,52 Blé	4,43		9,09 Tiers	B
GS1	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZD01	3, 4, 6	5,18 Maïs			5,18	B
GS2	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	58, 65 à 71, 73 à 79, 88, 90, 91, 93 à 97, 865, 916	8,75 Maïs	1,04		7,71 Tiers	C
GS2	GAEC Stivan	BIZIAT	C1		11,74 Maïs			11,74	C
GS2	GAEC Stivan	BIZIAT	C1		2,87 Prairie			2,87	C
GS3	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	291 à 294, 314 à 317, 826, 830, 863	1,79 Gel	1,46	0,33	0,00 Tiers + gel	C
GS4	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	40 à 42, 47 à 57	4,24 Prairie	3,31		0,93 Tiers	B
GS5	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	5 à 10, 15 à 17, 19, 20 à 25, 36, 37, 869	8,98 Blé	0,18		8,80 Cours d'eau	D
GS5	GAEC Stivan	BIZIAT	C1		9,11 Maïs	1,94		7,17 Cours d'eau	D
GS5	GAEC Stivan	BIZIAT	C1		0,45 Gel	0,45		0,00 Cours d'eau	D
GS6	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	310, 311, 322 à 324, 326 à 330, 417 à 427, 434, 435	8,49 Blé	0,04		8,45 Tiers + cours d'eau	D
GS7	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	271 à 281, 293	0,75 Gel	0,75		0,00 Tiers + cours d'eau	D
GS8	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	200, 201, 203, 213 à 216, 221 à 225, 227 à 233, 236, 238 à 243, 872, 919, 932, 934	4,11 Prairie	1,39		2,72 Cours d'eau	C
GS9	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	616, 618 à 621, 623 à 626	17,06 Prairie	8,59		8,47 Tiers + cours d'eau	B
GS10	GAEC Stivan	LAIZ	C7	419, 422, 423	5,25 Prairie	1,52		3,73 Tiers	C
GS11	GAEC Stivan	LAIZ	C7	372, 373	1,43 Prairie	1,22		0,21 Tiers	A
GS12	GAEC Stivan	LAIZ	C9	537 à 540	2,32 Blé	0,75		1,57 Tiers	B
GS13	GAEC Stivan	LAIZ	C9	374 à 382	9,95 Maïs			9,95	B
GS14	GAEC Stivan	LAIZ	C7	442 à 446	0,17 Gel	0,17		0,00 Gel	B
GS15	GAEC Stivan	LAIZ	C8	441	5,63 Blé	0,19		5,44 Tiers	B
GS20	GAEC Stivan	VONNAS	C3	481, 482, 498	4,28 Orge			4,28	B
					4,17 Blé			4,17	A
					1,91 Maïs	0,22		1,69 Cours d'eau	D

GS30	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	422, 427 à 429, 431, 432, 434, 436 à 441, 443 à 447, 450, 863, 864, 865	6,17 Prairie	1,84			4,33 Tiers	B
GS31	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	168, 174 à 177, 196, 197, 871, 928, 930	5,17 Prairie	3,04			2,13 Tiers	B
GS32	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	44 à 46	0,81 Prairie				0,81	D
GS33	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	284 à 291, 295 à 297	3,59 Prairie	0,20			3,39 Cours d'eau	C
GS71	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	26 à 31	10,07 Maïs				10,07	D
GS72	GAEC Stivan	BIZIAT	C1		0,96 Gel	0,51			0,00 Tiers + cours d'eau	D
GS73	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	628, 630, 631	2,26 Prairie				2,26	D
GS75	GAEC Stivan	BIZIAT	A2		17,98 Maïs	1,07			16,91 Tiers + cours d'eau	C
GS76	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	705 à 716, 826	0,50 Gel	0,50			0,00 Cours d'eau	B
GS77	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	783, 1064, 1066	1,54 Blé	0,96			0,58 Tiers	B
GS78	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	784 à 790, 797 à 800, 806	4,17 Blé					A
GS83	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	237, 240 à 250, 254, 904	4,32 Blé	2,47			1,70 Tiers	A
GS84	GAEC Stivan	VONNAS	C1	109, 110	1,08 Prairie	2,30			2,02 Tiers + cours d'eau	B
GS85	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZD01	64, 65	1,16 Blé	0,04			1,04 Tiers	B
GS86	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	99 à 103	3,00 Prairie				1,16	B
GS87	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZD01		2,16 Maïs				3,00	C
GS88	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	102 à 122, 126 à 129, 140, 142, 143	2,98 Maïs	0,94			1,22 Tiers	D
GS89	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	81	1,38 Gel	0,45			2,53 Tiers	B
GS90	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	82	0,56 Prairie	1,38			0,00 Tiers	B
GS91	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	309	0,61 Prairie				0,56	C
GS92	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZD01	27	0,80 Prairie				0,61	C
GS93	GAEC Stivan	VONNAS	C3	393 à 397, 399 à 401	1,21 Blé	0,76			0,80	B
GS94	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	251, 255, 256, 973	1,57 Prairie	1,29			0,45 Tiers	A
GS95	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	257, 258	7,15 Prairie				0,28 Tiers	B
GS96	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	144 à 148	6,06 Maïs	5,44			1,71 Tiers	B
GS201	GAEC Stivan	BIZIAT	B2	16, 17, 27, 77, 637, 640, 972, 983, 984, 990, 1029, 1030, 1035, 1037	2,88 Prairie	2,54			5,02 Tiers	C
					12,12 Maïs	4,69			0,34 Tiers + cours d'eau	A

Annexe 3 - Liste des portebles du plan d'épandage du GAEC les Prélois

GS202	GAEC Stivan	BIZIAT	B2	624, 625	0,69	Prairie	0,69	Tiers	B
GS203	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	640, 642, 644, 645	0,00	3,26	Cours d'eau	3,26	C
GS204	GAEC Stivan	BIZIAT	B2	609, 611 à 614,	4,94	6,21	Mais	1,27	Tiers
GS205	GAEC Stivan	BIZIAT	B2	616 à 622	1,83	4,80	Mais	2,97	Tiers
GS206	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	750 à 761	1,01	1,61	Prairie	0,60	Tiers
GS207	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	435, 921	0,49	4,03	Prairie	3,54	Tiers
				432, 437, 1016					
GS208	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	438, 439, 441,					
GS208	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	443, 444, 446, 447	0,55	8,75	Blé	8,20	Tiers
				à 449, 738 à 740,	0,13	0,13	Gel	0,00	Tiers
				820					
GS209	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	379 à 381, 850,	1,21	2,63	Prairie	1,42	Tiers
				906					
GS210	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	769, 772, 781,	2,79	7,40	Prairie	4,61	Tiers
GS211	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	782, 787, 1083,		0,74	Prairie	0,74	
				1084, 1086, 1087					
				141					
GS212	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	266, 267, 272 à	2,91	7,27	Blé	4,36	Tiers + cours d'eau
GS212	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	289, 829	0,26	0,26	Gel	0,00	Cours d'eau
GS213	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	556		0,80	Prairie	0,80	
GS214	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	529, 531, 533 à		2,27	Prairie	2,27	
				535					
GS215	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	166, 181 à 183,	1,48	4,19	Prairie	2,71	Tiers
				866, 877					
GS216	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	567, 568, 570,	2,98	8,40	Prairie	5,42	Tiers + cours d'eau
GS217	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	571, 573	2,58	3,46	Mais	0,88	Tiers
GS218	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	584 à 587, 942					
GS218	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	581, 582, 591,	2,97	5,37	Prairie	2,40	Tiers
GS219	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	591, 938		2,27	Prairie	2,27	
GS220	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	541 à 543					
GS220	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	557 à 560, 562 à					
				564		2,81	Prairie	2,66	Tiers
GS222	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	416, 417, 433	0,15	2,77	Prairie	0,58	Tiers
GS223	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	397 à 416, 428 à	1,74	10,05	Mais	8,31	Tiers + cours d'eau
GS223	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	433	0,88	0,88	Gel	0,00	Cours d'eau
GS224	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	380 à 385		1,77	Mais	1,77	
GS225	GAEC Stivan	BIZIAT	C1	304, 307, 308,	1,23	5,24	Prairie	4,01	Cours d'eau
GS226	GAEC Stivan	BIZIAT	B2	356, 358, 359, 360		0,92	Prairie	0,92	
				748, 749					

GS227	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	654 à 666	7,33 Prairie	1,99	5,34 Cours d'eau	C
GS228	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	160, 164 à 171, 349, 351, 352, 856, 857	7,85 Blé	1,92	5,99 Tiers	B
GS229	GAEC Stivan	BIZIAT	B1		0,45 Gel	0,45	0,00 Tiers	B
GS230	GAEC Stivan	BIZIAT	C1		0,65 Prairie		0,65	C
GS231	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	451, 503 à 506	4,48 Blé	0,76	3,72 Tiers	B
GS232	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	452 à 455, 1014	5,11 Prairie	0,32	4,79 Tiers	B
GS233	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	592 à 596	3,56 Prairie	0,96	2,60 Tiers	C
GS234	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	237, 251 à 253, 255, 256	3,50 Prairie	1,85	1,65 Tiers + cours d'eau	C
GS235	GAEC Stivan	BIZIAT	C2	508, 522 à 524	6,50 Prairie	1,38	5,12 Cours d'eau	C
GS236	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	32, 33, 35 à 37, 824	1,55 Maïs	1,13	0,42 Tiers	A
GS237	GAEC Stivan	BIZIAT	B2		1,37 Maïs	0,06	1,31 Tiers	A
GS239	GAEC Stivan	BIZIAT	B2	532, 544	0,80 Prairie		0,80	B
GS240	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	699 à 701	0,90 Prairie	0,80	0,10 Tiers	A
GS260	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZB	536, 1039	1,23 Prairie	1,23	0,00 Tiers	B
GS261	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZB	262 à 265	5,05 Maïs	1,46	3,59 Tiers + cours d'eau	B
GS262	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZB	34 à 40	0,23 Gel	0,23	0,00 Cours d'eau	B
GS263	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZB	18, 23 à 25	8,41 Blé	3,98	4,43 Tiers	B
GS264	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	B2	1, 2, 5 à 7, 13, 14, 646 à 648	3,43 Maïs	1,84	1,59 Tiers	B
GS265	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	B2	7, 9, 10, 12 à 14, 81	7,50 Maïs	3,63	3,87 Tiers	A
GS266	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	AA1	35, 45	4,45 Prairie	2,64	1,81 Tiers	A
GS268	GAEC Stivan	SAINT JULIEN SUR VEYLE	ZC1	16, 52, 53, 130	0,95 Prairie	0,95	0,00 Tiers	B
GS269	GAEC Stivan	BIZIAT	B2		3,32 Maïs	1,96	1,36 Tiers	A
GS275	GAEC Stivan	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	ZA1	4, 5, 9, 10	0,78 Prairie	0,78	0,00 Tiers	B
GS276	GAEC Stivan	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	ZA1	1 à 3, 181, 182, 209	0,89 Prairie	0,30	0,59 Tiers	B
GS301	GAEC Stivan	BIZIAT	A1	7 à 17, 327, 328, 994, 995	4,37 Blé	2,07	2,30 Tiers	A
GS302	GAEC Stivan	BIZIAT	A2		3,61 Maïs	0,05	3,56 Tiers	A
GS303	GAEC Stivan	BIZIAT	A2		7,37 Prairie	1,64	5,73 Tiers	A
GS306	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	724	1,59 Maïs	0,45	1,14 Cours d'eau	B
GS306	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	736, 749 à 752	0,18 Gel	0,18	0,00 Cours d'eau	B
GS306	GAEC Stivan	BIZIAT	A2		2,65 Maïs	0,68	1,97 Tiers + cours d'eau	B
GS311	GAEC Stivan	BIZIAT	A1	754, 755 à 772	5,97 Maïs	1,10	8,78 Tiers + cours d'eau	B
GS315	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	321, 929	9,88 Prairie	0,03	0,00 Cours d'eau	B
GS316	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	20, 891	0,80 Prairie	0,78	0,02 Tiers	A
GS316	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	604, 605, 1045	1,88 Prairie	1,47	0,41 Tiers	A
					2,44 Prairie	1,13	1,31 Tiers	A

GS317	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	29, 30, 32, 43 à 45, 940, 943	2,44 Orge	1,36	1,08 Tiers	A
GS318	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	99 à 120, 123 à 130, 131 à 140,	9,60 Maïs	0,78	8,82 Tiers	A
GS319	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	879, 880	5,22 Prairie	0,44	4,78 Tiers	A
GS320	GAEC Stivan	LAIZ	C5	579 à 596, 598	1,20 Prairie	0,65	0,55 Cours d'eau	C
GS321	GAEC Stivan	LAIZ	C5	254, 265	0,74 Prairie		0,74	B
GS322	GAEC Stivan	LAIZ	C11	561, 570 à 572,	13,37 Prairie	0,10	13,27 Cours d'eau	C
GS323	GAEC Stivan	LAIZ	C11	610 à 614	4,65 Orge	0,62	4,03 Tiers	B
GS324	GAEC Stivan	LAIZ	C3	151	1,02 Orge	0,88	0,14 Tiers	B
GS325	GAEC Stivan	SAINT ANDRE D'HURIAT	B3	429, 431	5,54 Prairie	1,44	4,10 Tiers	A
GS326	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	27, 28, 31, 325	2,19 Prairie	1,80	0,39 Tiers	A
GS327	GAEC Stivan	BIZIAT	A2	308, 309, 610, 614	1,72 Maïs	0,79	0,93 Tiers	A
GS328	GAEC Stivan	BIZIAT	B1	38, 39	0,24 Gel		0,00 Gel	A
GS330	GAEC Stivan	LAIZ	C4	206, 207	1,35 Prairie	0,37	0,98 Tiers	B
HP1	Herbick P	BIZIAT	A2		8,68 Prairie		8,68	B
HP1	Herbick P	BIZIAT	A2	701 à 704, 717 à	1,50 Maïs		1,50	B
HP2	Herbick P	BIZIAT	A2	719, 816 à 818	2,00 Luzerne	1,67	0,33 Tiers + cours d'eau	B
LI4	Lechelle J	BIZIAT	A2	697	0,44 Prairie	0,44	0,00 Tiers	B
LI6	Lechelle J	BIZIAT	A2	649 à 651, 654	1,17 Maïs		1,17	A
LI7	Lechelle J	BIZIAT	A2	875, 876	1,00 Maïs	1,00	0,00 Tiers	B
LI9	Lechelle J	BIZIAT	C2	605 à 609	2,73 Maïs		2,73	B
LI10	Lechelle J	BIZIAT	C2	536 à 540	2,35 Maïs		2,35	B
LI11	Lechelle J	BIZIAT	C1	964 à 968, 371 à	5,07 Maïs	0,76	4,31 Cours d'eau	C
LI12	Lechelle J	BIZIAT	C1	373, 525	1,33 Blé		1,33	D
			B2	736, 737, 742 à	0,95 Blé		0,95	A
				744				
MJ1	Mouroux J	SAINT ANDRE D'HURIAT	B3	322, 324 à 327,	12,02 Maïs		12,02	A
MJ1	Mouroux J	SAINT ANDRE D'HURIAT	B3	335 à 351, 537,	1,56 Gel	0,46	0,00 Tiers + Gel	A
MJ2	Mouroux J	SAINT ANDRE D'HURIAT	B1	706, 712, 715, 759	4,00 Blé	1,10	4,00	A
MJ2	Mouroux J	SAINT ANDRE D'HURIAT	B1		4,67 Maïs		4,67	A
MJ2	Mouroux J	SAINT ANDRE D'HURIAT	B1		8,10 Tournesol		8,10	A
MJ2	Mouroux J	SAINT ANDRE D'HURIAT	B1	106, 114, 116,	0,12 Gel	0,12	0,00	A

Annexe 3 : Liste des parcelles du plan d'épandage du GACL les Préloins

M12	MOURDOUX J	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	B1	117,653,780,	8,66	3,50	5,16	0,00	Parcours + Tiers	A
M12	MOURDOUX J	SAINT ANDRE D'HUIRIAT	B1	782,794	2,58			2,58	Tiers	A
				799,81	209,61		17,98	572,22		